

Maisons-Alfort, le 3 avril 2013

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide AGRITURA BLOC D de la société LODI SAS,
selon la procédure d'AMM dérivée.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société LODI SAS, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide AGRITURA BLOC D (PB-12-00346) à base de difénacoum, destiné à la lutte contre les rongeurs (type de produit 14). Le difénacoum est une substance active inscrite¹ à l'annexe I de la directive 98/8/CE².

Considérant que ce produit biocide AGRITURA BLOC D est déclaré identique au produit de référence RUBIS BLOC, qui porte le numéro d'enregistrement PB-11-00115 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide AGRITURA BLOC D est bien strictement identique à celle déclarée pour RUBIS BLOC ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses relatif à la demande de reconnaissance mutuelle pour le produit de référence RUBIS BLOC (PB-11-00115) ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit AGRITURA BLOC D dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence RUBIS BLOC.

Marc Mortureux

Mots-clés : BAMD, AGRITURA BLOC D, RUBIS BLOC, Difénacoum, TP14

¹ Directive 2008/81/CE de la Commission du 29 juillet 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du difénacoum en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

² Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001